

PLAN GENERAL

EDITO

FICHE PRELIMINAIRE : Généralités

LIVRE I : AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES

Plan du livre

Liste des sigles et abréviations utilisés

CHAPITRE 1 : Dispositions communes pour les personnes âgées handicapées

CHAPITRE 2 : Prestations en faveur de l'autonomie des personnes âgées

CHAPITRE 3 : Prestations en faveur de l'autonomie des personnes handicapées

CHAPITRE 4 : Dispositions spécifiques à l'accueil familial

LIVRE II : ENFANCE ET FAMILLE

Plan du livre

Liste des sigles et abréviations utilisés

CHAPITRE 1 : Aide sociale à l'enfance

CHAPITRE 2 : Protection maternelle et infantile

LIVRE III : ACTION SOCIALE, LOGEMENT, INSERTION

Plan du livre

Liste des sigles et abréviations utilisés

CHAPITRE 1 : Dispositif d'action sociale lié à l'accompagnement et aux aides financières

CHAPITRE 2 : Dispositif lié au logement

CHAPITRE 3 : Insertion

Edito

Depuis les lois de décentralisation, le Conseil départemental est le chef de file de l'action sociale.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et celle du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont réaffirmé son rôle dans les domaines de l'action sociale, du développement social, de la résorption de la précarité énergétique, de l'autonomie des personnes, et de la solidarité des territoires. Il a ainsi vocation à coordonner, impulser et soutenir les dispositifs en la matière. Il n'a pas une compétence exclusive mais gère et finance la majeure partie des prestations d'aide sociale.

Dans le cadre de son projet départemental C@p25, le Département du Doubs porte la solidarité au cœur de son action : solidarité avec et entre les habitants, solidarité avec et entre les territoires, pour intégrer et fédérer.

Son action en direction des personnes en situation de précarité, s'adresse à tous les âges de la vie.

Face à une vulnérabilité de plus en plus étendue, l'action sociale réparatrice ne saurait suffire. Dès lors, le développement social local, en vue de la revitalisation du capital social de chaque territoire, apparaît comme un enjeu central de restructuration de notre modèle de solidarité. C'est dans cette logique que le Département entend inscrire son action, avec pour ambition d'offrir un accompagnement des personnes basé sur la mobilisation de leurs propres capacités et celles de leur environnement. Il ne s'agira plus seulement d'accompagner les personnes les plus fragiles mais bien de s'appuyer sur l'ensemble des forces vives des territoires pour en renforcer leur cohésion et de prévenir et traiter les problèmes sociaux en plaçant l'usager au cœur du projet social de son territoire comme « acteur participant » aux politiques qui le concernent. La solidarité de droit se verra ainsi renforcée par une solidarité d'implication.

Le règlement départemental d'aide sociale est un document obligatoire et opposable, qui a pour objectif d'informer les usagers et les partenaires du Conseil départemental sur :

- les prestations d'aide sociale attribuées par le Département,
- les procédures mises en place pour y accéder,
- les conditions d'attribution de ces prestations.

J'ai le plaisir de vous présenter le règlement départemental d'aide sociale du Doubs, adopté par l'Assemblée départementale du 18 décembre 2018.

La Présidente du Conseil départemental du Doubs,

Christine BOUQUIN

FICHE PRELIMINAIRE :

GENERALITES

1. Le règlement départemental d'aide sociale

Le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) est un acte de nature réglementaire. Adopté par le conseil départemental, il définit les règles selon lesquelles sont accordées les prestations sociales du département, qu'il s'agisse des prestations légales ou de celles qui relèvent de sa politique volontariste.

Le présent règlement répond à une double finalité : constituer un guide d'information pratique en direction des usagers afin de garantir leurs droits et servir de base juridique aux décisions individuelles qui pourront être prises en la matière par délégation du président du conseil départemental.

Il succède au RDAS adopté le 12 juillet 2005, et dont la dernière modification date du 18 avril 2011.

Depuis cette date, le cadre juridique des collectivités territoriales a évolué, le rôle des départements dans le domaine social, réaffirmé. Dans le champ de l'action sociale et médico-sociale, la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale départementale a été précisée et renforcée, notamment avec l'adoption de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et celle du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Principales références juridiques

Code de l'action sociale et des familles : Articles [L111-4](#) (Valeur juridique du RDAS), [L314-10](#), [L228-2](#), [L231-5](#), [L133-2](#), [L121-3](#), [L121-4](#), [L262-26](#), [L271-4](#) (Contenu du RDAS);

Code général des collectivités territoriales : Articles [L3214-1](#) (Adoption et contenu du RDAS), [L3131-1](#) (Publication du RDAS).

2. Définition et caractères généraux du droit à l'aide sociale

L'aide sociale est un système de prestations en nature ou en espèces, à domicile ou en établissement. Elle est l'expression de la solidarité collective à l'égard des personnes, quel que soit leur âge qui, en raison de leur état physique et/ou mental, de leur situation économique et sociale ont besoin d'être aidés.

Il s'agit d'une solidarité obligatoire, qui s'impose, en terme, de budget notamment, aux différents acteurs publics (Etat, départements, communes).

En l'absence de dispositions spécifiques contraires, l'aide sociale se caractérise par des principes généraux qui lui sont applicables.

Caractère personnel : Le droit à l'aide sociale est fondé sur l'appréciation de la situation personnelle du demandeur, qui doit justifier ne pas pouvoir faire face à ses besoins avec ses propres ressources.

Caractère alimentaire : L'objet de ce droit est de permettre au demandeur de bénéficier d'aliments au sens large (nourriture, habillement, soins et logement) permettant de répondre aux besoins de la vie en faisant cesser un manque. Les allocations d'aide sociale sont des prestations incessibles et insaisissables.

Caractère spécialisé : Le droit à l'aide sociale prend en compte un ensemble de besoins spécifiques et distincts et y répond par des prestations spécialisées.

Caractère subsidiaire : L'aide sociale intervient en dernier recours, après que l'administration ait constaté la carence de toutes les autres formes de solidarité et notamment familiale, de tous les moyens de recours aux ressources personnelles et aux régimes de prévoyance et de sécurité sociale du demandeur. Cette subsidiarité implique logiquement un réexamen régulier des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale. La décision d'admission à l'aide sociale peut-être révisée au regard d'éléments nouveaux ou lorsque la décision a été prise sur la base d'éléments incomplets ou erronés.

Caractère temporaire et récupérable : La prestation d'aide sociale est versée, d'une manière générale, de façon temporaire. Certaines prestations ont le caractère d'une avance remboursable, c'est-à-dire que la collectivité pourra les récupérer a posteriori dans les cas prévus par la loi.

Principales références juridiques

Code de l'action sociale et des familles : Articles [L111-1](#), [L113-1](#), [L121-5](#) (Caractère obligatoire), [L132-8](#) (Caractère subsidiaire et récupérable), [R131-3](#), [R131-4](#) (Caractère temporaire et révisable), [R131-5](#) (Caractère alimentaire).

3. Droits et devoirs des usagers dans leurs relations avec l'administration

En l'absence de dispositions spécifiques contraires, sont applicables les dispositions générales concernant les droits et devoirs des usagers dans leurs relations avec l'administration.

Droit au respect de la vie privée : L'obligation de secret professionnel à laquelle sont tenus tous les agents concernés intervenant dans les services sociaux et médico-sociaux, garantit le respect de la vie privée des usagers des services de l'aide sociale. Certaines situations peuvent légalement déroger à ce principe ou même imposer la levée du secret professionnel, notamment dans le cadre de la protection de l'enfance et de la prévention de la délinquance.

Droit à l'information :

Les usagers doivent bénéficier d'une information sur les dispositifs et prestations existants.

Les décisions défavorables doivent être motivées et l'usager a le droit d'être informé sur les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours. Toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées, sauf pour des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes.

Droit d'accès aux documents administratifs :

Toute personne peut obtenir communication de tout document administratif la concernant. Toutefois :

- Ne sont communicables qu'à la personne concernée : les documents dont la communication porterait atteinte à la protection de sa vie privée, au secret médical et/ou au secret en matière commerciale et industrielle, les documents portant une appréciation ou un jugement de valeur sur sa personne, nommément désignée ou facilement identifiable, et ceux faisant apparaître son comportement, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

- Ne sont pas communicables, certains documents, notamment lorsqu'ils sont inachevés, préparatoires à une décision ou déjà diffusés publiquement, ou si leur communication porterait atteinte au secret professionnel, au respect de la vie privée ou à la protection des personnes.

Le cas échéant, les documents selon leur état de conservation, peuvent être consultés sur place, photocopiés, ou envoyés par voie électronique. Sauf s'ils ne sont communicables qu'à l'intéressé, ils peuvent aussi être publiés en ligne.

Le département dispose d'un mois pour répondre à une demande de communication d'un document administratif, faute de quoi le silence est regardé comme une décision implicite de refus de communication.

En cas de refus de communication, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) peut être saisie dans les deux mois suivant la notification du refus ou l'intervention du refus tacite. L'administration n'est cependant pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Droit à la protection des données personnelles faisant l'objet d'un traitement par le département :

- Constitue une donnée à caractère personnel, toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

- Constitue un traitement de données à caractère personnel, toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données.

- Est concernée par la protection des données, toute personne à laquelle se rapportent les données personnelles faisant l'objet du traitement.

Conformément à la loi, un délégué à la protection des données a été désigné dans le Département du Doubs, afin de veiller au respect des principes généraux de la protection des données faisant l'objet d'un traitement par le département :

- Licéité de la collecte et de l'utilisation ou de la réutilisation des données, légitimité de la finalité du traitement de ces données.

- Pertinence et proportionnalité : seules les données strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif, compte tenu aussi de leur caractère sensible, peuvent être collectées ou utilisées.

- Durée de conservation des données limitée à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées,

- Respect des droits et libertés des individus : la personne concernée est informée de toute collecte ou utilisation des données la concernant, sur la (ou les) finalité (s) du traitement, ainsi que sur son droit d'y accéder et de les rectifier.

- Sécurisation des données : le traitement doit garantir la sécurité et la confidentialité des données, c'est-à-dire que seules les personnes autorisées y accèdent.

La politique générale du Département sur la protection des données est consultable en cliquant sur le lien suivant : *la protection des données personnelles*.

Communication des informations entre différentes administrations :

Les administrations peuvent communiquer entre elles toutes les informations strictement nécessaires pour traiter une demande. L'administration destinataire ne peut se voir opposer le secret professionnel dès lors qu'elle est, dans le cadre de ses missions légales, habilitée à connaître des informations ou des données ainsi échangées.

Ainsi, par dérogation au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux services départementaux d'aide sociale, les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Droit d'être entendu et de former un recours :

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide sociale, le demandeur ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du président du conseil

départemental. Le demandeur peut être accompagné d'une personne de son choix.

Le demandeur ou le bénéficiaire de l'aide sociale peut contester la décision le concernant dans le cadre :

- D'un recours non contentieux adressé au président du conseil départemental, par voie électronique ou par lettre motivée accompagnée d'une copie de la décision contestée. Le recours doit être formé dans les deux mois à compter de la notification de cette décision.

- D'un recours contentieux adressé à la juridiction compétente selon les dispositifs ou prestations concernés. Les délais et voies de recours sont mentionnés au dos des notifications de décisions.

Saisine du Défenseur des droits : Les personnes confrontées à un problème administratif peuvent saisir le Défenseur des droits, autorité administrative indépendante, chargée de veiller à la protection des droits et libertés et de promouvoir l'égalité. Le Défenseur des droits peut faire des recommandations ou procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance. Il ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle. La saisine de cette autorité est gratuite. Elle peut s'effectuer par courrier ou par voie électronique, ou par l'intermédiaire d'un des délégués du Défenseur des droits présents dans les préfectures, les sous-préfectures et les maisons de justice et du droit. Elle ne suspend pas les délais de recours.

Devoirs des usagers dans leurs relations avec l'administration :

L'usager est tenu de produire tous les renseignements et pièces justificatives demandés par les services du département, et nécessaires à l'instruction de sa demande d'aide sociale ou au contrôle de la mise en œuvre de l'aide qui lui a été accordée. Toute falsification ou omission volontaire d'information peut donner lieu à des poursuites pénales. Les services du département contrôlent que la mise en œuvre de l'aide prévue est conforme aux règles applicables en matière d'aide sociale.

Le président du conseil départemental peut récupérer l'ensemble des sommes qui ont été indûment perçues. Le contrôle d'effectivité des formes d'aide à domicile peut s'exercer par des visites sur place et/ou sur pièces. Il a également compétence pour contrôler les établissements et services, chargés de mettre en œuvre tout ou partie des aides individuelles.

Principales références juridiques

Code de relations entre le public et l'administration:

Articles [L111-1](#), [L111-2](#), [L111-3](#), [L211-1](#), [L211-2](#), [L211-3](#), [L211-4](#), [L211-5](#), [L211-6](#), [L212-1](#), [L212-2](#), [L212-3](#), [L300-1](#) et [L300-4](#), (Droit à l'information), [L311-1](#) à [R311-8-2](#), [L311-9](#) à [R311-15](#), [L312-1](#) à [D312-1-4](#), [L340-1](#), [R343-1](#) à [R343-5](#), [L330-1](#) à [R330-4](#) (Accès aux documents administratifs), [L114-8](#) à [L114-10](#) (Echanges entre administrations), [L120-1](#), [L121-1](#), [L121-2](#), [L122-1](#), [L122-2](#) (Droit d'être entendu), [L410-1](#) et suivants (Recours administratifs), [L424-1](#) (Défenseur des droits) ;

Code de l'action sociale et des familles : [L133-1](#) à [L133-3](#) (devoirs des usagers), [L133-4](#) à [L133-5-1](#) (Communication d'information et secret professionnel) et [R131-1](#) (droit d'être entendu) ;

Code pénal : Articles [226-13](#), [226-14](#), [226-16](#) à [226-24](#) (sanctions) ;

[Loi n°78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (protection des données personnelles), [règlement](#) (Union européenne) N°2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

[Loi n°2018-493, du 20 juin 2018](#) relative à la protection des données personnelles.

Pour permettre l'exercice effectif de ces droits :

- Un livret d'accueil doit être remis à la personne ou à son représentant légal, auquel sont annexés, *une Charte des droits et libertés de la personne accueillie* ainsi que le règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service.
- Un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge doit être conclu ou élaboré avec la participation de la personne accueillie.
- La personne accueillie ou son représentant légal peut faire appel, pour faire valoir ses droits au sein de l'établissement qui l'héberge, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste préétablie.
- La mise en place d'un conseil de la vie sociale ou d'autres formes de participation des personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service où elles sont accueillies.

Principales références juridiques

Code de l'action sociale et des familles : Articles [L311-3](#) à [L311-11](#) ; [D311-0-1](#) à [D311-39](#).

4. Dispositions spécifiques aux usagers des établissements et services sociaux ou médico-sociaux

Les droits spécifiques reconnus à toute personne prise en charge en établissement ou service, sont notamment :

- Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement,
- Le principe du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé,
- Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité.

INTERVENANTS à contacter :

DIRECTION DE L'AUTONOMIE,
DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE,
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE, DU
LOGEMENT ET DE L'INSERTION

LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES